

Recouvrement des pensions alimentaires

pensions alimentaires, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur le Président, je dois dire que c'est avec beaucoup de joie que j'accueille cette occasion de présenter à la Chambre mon projet de loi qui est devant la Chambre depuis le mois de mai 1980. On a raison de dire que la patience vient pratiquement à bout de toutes les causes! Finalement cet après-midi nous aurons l'occasion de discuter avec nos collègues d'un sujet qui tient beaucoup à cœur aux familles monoparentales du Canada.

Monsieur le Président, je pense qu'il est important, pour l'objet de cette discussion, de démontrer au moyen de statistiques l'ampleur du problème. Nous avons eu récemment les derniers rapports de Statistique Canada, et nous comptons dans le dernier 653,440 familles monoparentales au Canada. C'est donc dire que, sur 11 millions d'unités parentales ou 10,959,000 unités parentales où le père et la mère sont compris, nous avons 653,000 familles où seulement un parent s'occupe des enfants. J'aimerais également porter à l'attention des députés que dans la plupart des cas les conjoints sont responsables évidemment de l'éducation des enfants et de mener à bien cette petite famille, et pour ce faire le conjoint responsable de l'éducation des enfants a besoin d'avoir les moyens nécessaires. Toutefois, nous examinons tous les rapports qui sont présentés à la Chambre par les divers groupes qui s'intéressent à cette problématique, et nous constatons que près de 50 p. 100 des jugements obtenus devant les tribunaux et, respectant les formalités des lois déjà existantes ne sont pas appliqués. Et nous nous posons toujours cette question: Comment se fait-il qu'une multinationale voie ses jugements toujours respectés, et que des milliers d'ordonnances, donc de jugements obtenus légalement devant les tribunaux soient si difficilement appliqués? Évidemment, il s'agit toujours d'un problème d'administration, mais nous devons également, je crois, nous attaquer au principe de la question, car ces femmes, puisque le plus souvent ce sont des femmes, les chefs de famille, dans une large proportion vivent en dessous du seuil de la pauvreté, savoir tout simplement des maigres ressources qui sont mises à leur disposition en vertu des lois sur le bien-être social.

Je sais, monsieur le Président, que nous entrons dans une question qui est de juridiction mixte, et c'est pourquoi pour ceux et pour celles qui s'intéressent à la problématique, j'avais commandé au service de recherche de la Bibliothèque du Parlement une recherche qui est disponible à tous les Canadiens et qui s'intitule «Constitutionnalité d'une intervention fédérale dans le champ des pensions alimentaires au moyen de régime étatique ou mixte». Je pense que cette étude, qui est quand même assez importante et que je n'ai pas l'intention de lire à la Chambre car elle compte 37 pages, démontre l'ampleur de la problématique et aussi le problème au niveau de la juridiction.

Toutefois, monsieur le Président, nous ne faisons pas affaire à un problème de juridiction, mais à un problème humain, et ce problème confronte des centaines de milliers d'individus au Canada qui sont finalement privés de leur dignité à cause de revenus qui ne sont pas accordés et qui sont liés directement à la famille. Mon projet de loi a pour but d'abord de rendre plus efficace l'exécution des ordonnances obtenues devant les tribunaux.

Je crois, monsieur le Président, que mes collègues pourront en convenir avec moi à l'heure actuelle, et c'est pourquoi j'ai

inclus dans mon projet de loi la possibilité de cession de créances alimentaires en faveur d'un gouvernement, et à cause de la présence du gouvernement fédéral à travers le Canada, et compte tenu du fait que ma proposition prévoit justement que ce serait seulement en cas de défaut que l'ordonnance pourrait être cédée au gouvernement fédéral, j'ai prévu des amendements d'abord à la loi de l'impôt sur le revenu permettant au ministre des Finances d'être substitué dans la créance alimentaire du conjoint qui a obtenu un jugement. Et évidemment les mécanismes pour permettre tout simplement de collecter l'argent sont en place, et je sais que c'est sûrement plus facile pour un gouvernement d'obtenir paiement de cette dette que s'il s'agissait d'un conjoint qui a des enfants, mais qui est sans ressource.

Également, monsieur le Président, mon projet de loi prévoit un amendement à la loi sur le divorce. Ce n'est pas un amendement important puisque cette question, de toute façon, à l'heure actuelle, est à l'étude, et je pense qu'il est quand même important de modifier la loi sur le divorce pour qu'une fois les jugements enregistrés, nous puissions agir et être efficaces. Évidemment une loi est efficace dans la mesure où nous avons des sanctions efficaces.

J'ai également prévu dans mon projet de loi une modification au Code criminel. Mes collègues se souviendront sans doute que dans le Code criminel, à l'heure actuelle, nous avons un article 197 qui s'intitule *Devoirs tendant à la conservation de la vie*, devoirs de fournir les choses nécessaires à l'existence, et cet article stipule que toute personne est légalement tenue en qualité de père, de mère, et de toutes les autres qualités qui rendent l'obligation alimentaire nécessaire... savoir qu'elle doit pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence et aux existences de ceux envers lesquels elle a une obligation. Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

• (1640)

Monsieur le Président, nous constatons que cet article n'est pas tellement efficace et est très peu souvent utilisé parce que les tribunaux en fin de compte hésitent justement à priver le soutien de famille de son gagne-pain, et souvent, évidemment, les conjoints hésitent avant de faire appel au droit criminel.

J'ai proposé des modifications à l'article 289 et non à l'article 197, et je prévois, si l'on veut, un nouveau crime, comme dans le cas de l'Allemagne, tout simplement faire la preuve qu'un conjoint commet un vol contre son autre conjoint lorsqu'il ne paie pas sa pension alimentaire. On me dira que c'est quand même assez sévère. C'est vrai, mais, à l'heure actuelle, nous faisons face à un problème très sérieux, qui concerne des centaines de milliers d'individus, un problème qui n'a pas eu sa solution jusqu'à ce jour et qui fait toujours l'objet de négociations et de discussions entre les paliers fédéral et provinciaux de gouvernement.

Monsieur le Président, en examinant les statistiques, nous constatons que les femmes chefs de famille, les femmes en général au Canada, reçoivent selon les statistiques de 1978-1979, celles qui ont la chance d'être rémunérées, un salaire moyen de \$7,600 comparativement à un salaire de \$14,900 pour leur homologue masculin. Donc, au départ, même celles qui travaillent, même celles qui peuvent commencer à subvenir aux besoins de leur famille sont déjà en difficulté.